

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 287

présenté par

Mme Provendier, Mme Bergé, Mme Goulet, M. Masségli, Mme Vanceunebrock, Mme Bureau-Bonnard, Mme Rossi, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Mis, Mme Hennion et Mme Osson

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« mineur »,

insérer les mots :

« ou sur la personne de l'auteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire correspondre la définition des circonstances du viol comme énoncée à l'article 222-23 du Code pénal. En effet, il permet de considérer comme un viol ou une agression sexuelle l'acte commis sur la victime ou sur la personne de l'auteur.